



Le règlement interdisant aux senneurs de pêcher le thon rouge à partir de la mi-juin 2008 est partiellement invalide

Le règlement viole le principe de non-discrimination dans la mesure où l'interdiction prend effet à compter du 23 juin 2008 pour les senneurs espagnols alors qu'elle prend effet à compter du 16 juin 2008 pour les senneurs maltais, grecs, français, italiens et chypriotes

Dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée, la pêche au thon rouge à la senne coulissante est normalement permise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin. Néanmoins, en vertu du règlement de base de la politique commune de la pêche¹, la Commission peut adopter des mesures d'urgence pour la conservation des stocks de poissons.

Ainsi, le 12 juin 2008, la Commission a adopté un règlement² qui interdit la pêche au thon rouge dans l'océan Atlantique Est et dans la Méditerranée par des senneurs à senne coulissante battant pavillon de la Grèce, de la France, de l'Italie, de Chypre et de Malte, à compter du 16 juin 2008 et aux senneurs battant pavillon de l'Espagne à compter du 23 juin 2008. De même, le règlement interdit aux opérateurs communautaires d'accepter les débarquements, les mises en cage à des fins d'engraissement ou d'élevage ainsi que les transbordements dans les eaux ou dans les ports communautaires de thons rouges capturés par les senneurs dans ces zones à partir des mêmes dates.

AJD Tuna est une société maltaise qui possède deux fermes marines d'élevage et d'engraissement de thons rouges. À la suite de l'adoption de ce règlement, le Directeur de l'agriculture et des pêcheries maltais lui a interdit d'acheter et d'importer du thon rouge à Malte. AJD Tuna a saisi la Prim'Awla tal-Qorti Ċivili (tribunal civil, Malte) afin d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de l'interdiction qu'elle considère abusive, illégale et déraisonnable. AJD Tuna prétend qu'elle ne pouvait pas acquérir la quantité de thon rouge qu'elle avait convenu d'acheter à des pêcheurs français et italiens avant l'ouverture de la saison de pêche. Estimant que la solution de litige est conditionnée par la validité du règlement, le tribunal interroge la Cour de justice sur cette question.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate tout d'abord que le règlement de base n'est pas invalide en ce qu'il ne prévoit pas, lors du processus d'adoption des mesures d'urgences, de recueillir les observations des opérateurs susceptibles d'être affectés par ces mesures. La Cour rappelle que le droit, pour toute personne, à être entendue avant l'adoption d'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne s'applique qu'aux actes individuels et non à un acte de portée générale tel que le règlement de base.

Ensuite, la Cour déclare que **le règlement n'enfreint pas l'obligation de motivation, le principe de protection de la confiance légitime ou le principe de proportionnalité.**

¹ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358, p. 59).

² Règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

Toutefois, **la Cour considère que le règlement viole le principe de non-discrimination** dans la mesure où les interdictions qu'il édicte prennent effet à compter du 23 juin 2008 pour les senneurs espagnols alors que ces interdictions prennent effet à compter du 16 juin 2008 pour les senneurs maltais, grecs, français, italiens et chypriotes. À cet égard, la Cour estime qu'il n'a pas été établi que les senneurs espagnols étaient dans une situation objectivement différente de celle des autres senneurs visés par le règlement, qui aurait justifié, pour eux, le report d'une semaine de l'entrée en vigueur des mesures d'interdiction de la pêche afin de mieux protéger les stocks de thon rouge dans l'océan Atlantique Est et en Méditerranée.

Dans ce contexte, la Cour relève que l'interdiction de la pêche au thon rouge n'était pas fondée sur l'épuisement du quota attribué à un État membre mais sur le risque d'épuisement des stocks du thon rouge et sur l'impact de la pêche à la senne sur ces stocks. Or, il n'a pas été démontré ni même soutenu que les senneurs espagnols étaient différents des autres senneurs quant à leur capacité à capturer des thons rouges et à leur impact sur l'épuisement des stocks de ce poisson.

La Cour conclut que le règlement est invalide dans la mesure où il traite différemment les senneurs espagnols par rapport aux autres senneurs sans que cette différence de traitement soit objectivement justifiée, eu égard à l'objectif poursuivi qui était la protection du stock de thon rouge.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205